



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 161

30 septembre 2022

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Recrutement et sélection > Test d'embauche](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 14 février 2022, R.G. 20/791/A¹](#)

Une offre d'emploi exige essentiellement qu'une manifestation définitive de la volonté de l'une des parties soit acceptée par l'autre pour que le contrat prenne naissance, ce qui n'est pas le cas dans l'hypothèse de simples discussions, préliminaires ou propositions qui n'ont pas pour but la formation du contrat, mais visent uniquement à préparer ou faciliter celui-ci, ou encore à en examiner la possibilité. Il ne s'agit pas dans ce cas d'une offre d'emploi. Ainsi, le passage d'épreuves ou de tests ne donne pas naissance au contrat de travail, même si ces épreuves se déroulent pendant plusieurs jours, lorsque le travail exécuté n'a aucune utilité pour l'employeur.

2.

[Assujettissement - Indépendants > Conditions > Associé actif](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Binche\), 20 décembre 2021, R.G. 20/1.279/A²](#)

Non seulement l'associé actif possède une part du capital et en recueille les fruits, mais encore il exerce au sein de la société une activité non salariée dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient en partie. En tant que tel, il est soumis au statut social des travailleurs indépendants sans qu'il soit requis qu'il ait perçu des bénéfices ni que l'activité exercée ait la nature d'une gestion ou d'une direction au sens étroit de ces termes. Un travailleur qui ne participe ni au bénéfice ni à la charge du risque de l'entreprise se trouvera, en règle, dans un lien de subordination.

3.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Conduite](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Huy\), 9 mai 2022, R.G. 21/58/A](#)

Une travailleuse que son employeur invite à venir effectuer certaines prestations au salon d'esthétique qu'il gère est parfaitement en droit de le refuser et, sans pour autant être désobligeante, de lui répondre que, comme elle tient à rester dans la légalité, elle ne recommencera à travailler que lorsque les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 seront levées. Le lien de subordination dans lequel elle se trouve ne s'assimilant pas à une soumission aveugle et ne s'étendant certainement pas aux demandes à caractère illégitime, son licenciement pour ce motif s'apparente à une mesure de représailles, ce qui le rend manifestement déraisonnable au sens de la C.C.T. n° 109.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Formation préalable à l'embauche : existence d'un contrat de travail ?](#)

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Associé actif : travailleur indépendant ou salarié ?](#)

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Faute grave / Motif grave](#)

[C. trav. Bruxelles, 18 janvier 2022, R.G. 2019/AB/4](#)³

Une faute grave ne constitue pas nécessairement un motif grave. Il faut qu'elle ait une répercussion telle sur les relations contractuelles que celles-ci ne peuvent plus être poursuivies. Il est ainsi fait une distinction entre les fautes graves, certaines d'entre elles allant entraîner la rupture du contrat, alors que d'autres permettent au lien contractuel de subsister.

Certains faits reprochés en l'espèce dénotent une attitude « peu docile » de l'intéressé vis-à-vis des ordres reçus et un manque de collégialité vis-à-vis d'un autre travailleur. En outre, vu leur caractère multiple et eu égard à deux mises en garde, ces faits sont considérés comme gravement fautifs. La cour considère cependant que ces fautes, examinées isolément ou dans leur ensemble, n'atteignent pas le degré de gravité suffisant pour être constitutives d'un motif grave. Il s'agit d'un comportement inapproprié vis-à-vis des interlocuteurs du travailleur. Si la société a pu légitimement les désapprouver, ceux-ci s'expliquent partiellement par une incapacité dans le chef de l'intéressé à gérer sa nervosité dans un contexte professionnel exigeant le strict respect de délais.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Relations de travail > Mise en danger d'autrui](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 14 février 2022, R.G. 21/326/A](#)⁴

Dès lors qu'est invoquée au titre de motif grave la participation de l'employée à la contamination du COVID-19 au sein de la résidence, le fait doit être dûment établi, étant que la société doit apporter la preuve que c'est bien l'intéressée qui est à l'origine de la contamination. A cet égard, le fait qu'un peu plus d'un tiers des résidents contaminés aient été logés à l'étage où elle était affectée et que, par ailleurs, ils ne recevaient pas de visite de leurs proches et ne quittaient pas leur chambre, n'est pas jugé suffisant. En effet, ils côtoyaient d'autres membres du personnel et, par ailleurs, d'autres résidents ont été touchés. Il en va de même pour neuf membres du personnel.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Comportement > Faits de la vie privée](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 17 février 2022, R.G. 21/837/A](#)⁵

Peuvent être constitutifs de motif grave des faits de la vie privée commis à l'étranger, étant en l'espèce la participation à un trafic d'êtres humains.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Comportement fautif du travailleur : une faute grave ne constitue pas nécessairement un motif grave](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Respect des normes sanitaires liées à la pandémie du COVID-19 et motif grave](#).

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Les faits de la vie privée peuvent-ils être constitutifs d'un motif grave ?](#)

7.

[Temps de travail et temps de repos > Cas particuliers > Gardes > Garde à domicile / inactive](#)

[C. trav. Bruxelles, 8 février 2022, R.G. 2017/AB/787⁶](#)

Devant trancher un litige relatif à la rémunération des gardes assurées par des assistants de protection attachés à la Sûreté de l'Etat, la cour du travail renvoie au Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 11 février 2013, qui fait une distinction entre le service de garde passive et le service de garde active. Dans les deux cas, le membre du personnel doit rester joignable et disponible en-dehors de ses heures de service. Le service de garde active implique en outre qu'il doit pouvoir se déplacer. Le mot « active » n'inclut donc pas le fait d'effectuer des prestations. Le Rapport au Roi précise que l'allocation de garde ne couvre que ce service de garde. Dès que le membre du personnel est appelé et effectue des prestations, son temps de travail est comptabilisé et donne droit à récupération. Le cas échéant, il donne aussi droit à une allocation pour prestations irrégulières. L'accessibilité de l'agent en-dehors de ses heures de service tout au long de la journée afin de pouvoir assurer (éventuellement) une prestation le lendemain (le cas échéant à 0 heure 01) répond à la notion de garde passive. L'Etat belge doit dès lors payer à chaque demandeur l'allocation prévue pour les gardes passives prestées en semaine et/ou le week-end, mais ce dans la seule hypothèse où l'agent s'est trouvé, la veille du rappel, en-dehors de ses heures de service.

8.

[Temps de travail et temps de repos > Directive n° 2003/88/CE > Travail de nuit](#)

[C.J.U.E., 7 juillet 2022, Aff. n° C-257/21 et C-258/21 \(COCA-COLA EUROPEAN PARTNERS DEUTSCHLAND GMBH c/ L.B.\), EU:C:2022:529](#)

Une disposition d'une convention collective prévoyant une majoration de rémunération pour le travail de nuit effectué de manière occasionnelle plus élevée que celle fixée pour le travail de nuit réalisé de manière régulière ne met pas en œuvre la Directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, au sens de l'article 51, § 1^{er}, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (Dispositif)

9.

[Temps de travail et temps de repos > Vacances annuelles > Pécule de vacances > Calcul > Employés](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 18 février 2022, R.G. 20/473/A⁷](#)

Lorsque la rémunération de l'employé est totalement variable, celui-ci a droit par journée de vacances à un pécule égal à la moyenne quotidienne des rémunérations brutes correspondant à chacun des douze mois précédant le mois au cours duquel les vacances sont prises (ou, le cas échéant, pour la partie de ces douze mois au cours de laquelle il a été en service), augmentées éventuellement d'une rémunération fictive pour les journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif normal. Si la rémunération n'est que partiellement variable, il faut appliquer les dispositions concernant à la fois la partie fixe et la partie variable (sous réserve d'autres décisions prises par convention collective). La

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Agents du secteur public \(assistants de protection attachés à la Sûreté de l'Etat\) et rémunération pour gardes](#).

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Pécules de vacances et rémunération variable](#).

rémunération variable inclut les primes variables dont l'octroi est lié à l'évaluation des prestations de l'employé, à sa productivité, aux résultats de l'entreprise, etc., quelles que soient la périodicité ou l'époque du paiement de ces primes. En outre, le pécule de vacances ne peut, en cas de rémunération partiellement variable, être compris dans la rémunération variable elle-même.

10.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > Travail dans plusieurs Etats membres](#)

[C.J.U.E., 19 mai 2022, Aff. n° C-33/21 \(ISTITUTO NAZIONALE PER L'ASSICURAZIONE CONTRO GLI INFORTUNI SUL LAVORO et ISTITUTO NAZIONALE DELLA PREVIDENZA SOCIALE c/ RYANAIR DAC\), EU:C:2022:402⁸](#)

La législation de sécurité sociale applicable au personnel navigant d'une compagnie aérienne établie dans un Etat membre, qui n'est pas couvert par un certificat E101 et qui travaille 45 minutes par jour dans un local destiné à accueillir l'équipage dont ladite compagnie dispose sur le territoire d'un autre Etat membre dans lequel ce personnel réside et qui, pour le temps de travail restant, se trouve à bord des avions de cette compagnie, est la législation de ce dernier Etat membre, soit, en l'espèce, la législation italienne (personnel de Ryanair – aéroport de Bergame).

11.

[Accidents du travail > Champ d'application de la loi et compétence des juridictions du travail > Secteur public > Employeurs soumis à la loi du 3 juillet 1967](#)

[Cass., 27 juin 2022, n° S.20.0035.F](#)

Les dispositions du Fascicule 572 du R.G.P.S. ne dérogent pas à la définition de l'accident du travail de la loi du 3 juillet 1967. L'accident du travail se définit comme l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion, étant entendu par ailleurs que la loi présume, jusqu'à preuve du contraire, que l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions l'est par le fait de cet exercice et que, lorsque la victime ou ses ayants-droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la loi présume jusqu'à preuve du contraire que la lésion trouve son origine dans l'accident. La preuve contraire peut être apportée par l'expertise.

12.

[Accidents du travail > Procédure judiciaire > Expertise > Motivation du rapport](#)

[C. trav. Bruxelles, 3 janvier 2022, R.G. 2015/AB/679⁹](#)

Dès lors que l'expert assure avoir tenu compte du principe de l'indifférence de l'état antérieur mais qu'il ne donne pas le moyen de le vérifier, se bornant à énoncer que les séquelles lésionnelles, compte tenu de l'état antérieur de la victime et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail, doivent être évaluées à 20%, il s'agit d'une pure déclaration de principe, qui manque de transparence et n'apporte

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Personnel de Ryanair : législation de sécurité sociale applicable](#).

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Indemnisation des séquelles d'un accident du travail : objet de la mission confiée à un expert judiciaire](#).

pas la garantie d'une application adéquate du principe de l'indifférence de l'état antérieur et de son corollaire, le principe de globalisation.

De même doit être motivé le taux d'I.P.P. retenu et l'expert est tenu de mettre en exergue les éléments concrets qui fondent son estimation.

13.

[Chômage > Paiement des allocations > Cumul](#)

Cass., 27 juin 2022, n° S.21.0066.F

Pour l'application de l'article 65, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sont considérées comme pensions au sens de l'article 65, § 3, les pensions de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou de survie et tous autres avantages en tenant lieu accordés 1° par ou en vertu d'une loi belge ou étrangère et 2° par un organisme de sécurité sociale, un pouvoir public, un établissement public ou d'utilité publique, belges ou étrangers.

Cette définition inclut dans le champ d'application de la règle anti-cumul qu'elle concerne tout avantage tenant lieu de pension accordé au chômeur par une institution publique, fût-elle internationale, en vertu d'une norme générale et impersonnelle. (O.T.A.N. en l'espèce).

14.

[Chômage > Procédure judiciaire > Pouvoirs du juge > Pouvoir de substitution du juge](#)

Cass., 27 juin 2022, n° S.21.0017.F

Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations sur la base de l'article 154, alinéa 1^{er}, 1°, pour ne pas avoir complété la carte de contrôle et que le chômeur conteste cette sanction administrative devant le tribunal du travail, ce tribunal exerce, dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, un contrôle de pleine juridiction sur la sanction prise par le directeur, sans pouvoir toutefois, s'il juge que cette sanction administrative ne peut être infligée sur la base de cette disposition pour ce fait, se substituer à l'Office national de l'emploi pour apprécier l'opportunité d'infliger la sanction prévue par l'article 153, alinéa 1^{er}, 2°, pour un fait différent.

15.

[Chômage > Procédure judiciaire > Pouvoirs du juge > Pouvoir de substitution du juge](#)

Cass., 27 juin 2022, n° S.21.0012.F

(Même enseignement que Cass., 27 juin 2022, n° S.21.0017.F)

16.

[Chômage > Types de chômage > Chômage économique](#)

[Cass., 4 avril 2022, n° S.20.0047.F¹⁰](#)

En vertu de l'article 42*bis* de l'arrêté royal organique (qui traite de la situation du travailleur à temps plein qui est devenu chômeur temporaire, étant donné que ses prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues en application des articles 26, 49 ou 50 de la loi du 3 juillet 1978), celui-ci est admis aux allocations de chômage sans devoir satisfaire aux conditions de stage. Lorsque la suspension ou réduction intervient en application des articles 51 ou 77/4, il est dispensé d'un nouveau stage, dans certaines conditions. Ces dispositions instaurent une différence de traitement en matière de droit aux allocations de chômage entre, d'une part, la catégorie des chômeurs pour cause économique, qui ne sont dispensés du stage que sous certaines conditions et, d'autre part, la catégorie des autres chômeurs temporaires, qui le sont sans condition.

La Cour de cassation rejette un pourvoi contre l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 24 mai 2020 (R.G. 2018/AB/554), qui a considéré que ces deux catégories sont comparables (celle-ci voyant une confirmation indirecte de cette conclusion dans l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus COVID-19).

17.

[Assujettissement - Salariés > Champ d'application de la loi > Types particuliers de personnel > Personnel d'ambassade > Immunité de juridiction](#)

[Cass., 27 juin 2022, n° S.21.0003.F](#)

Dans le cadre d'un acte de gestion, si l'action se fonde sur des faits révélant l'existence d'une infraction prévue par la législation de l'Etat dont les juridictions sont saisies, l'immunité de juridiction pénale des Etats étrangers s'oppose certes à ce que celui-ci fasse l'objet de poursuites répressives, mais ceci ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action civile fondée sur cette infraction ni à l'application d'une norme (article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale) qui soumet pareille action à un régime spécifique de prescription, impliquant que les éléments constitutifs de l'infraction soient tenus pour établis. L'article 19 de la Convention des Nations-Unies du 2 décembre 2004 interdit les mesures de contrainte visant à forcer un Etat à exécuter une décision judiciaire rendue par un tribunal d'un autre Etat. Il y a violation de cette règle coutumière dès lors que les condamnations prononcées contre l'Etat étranger ont été assorties d'astreinte.

18.

[Chômage > Droit aux allocations > Allocations provisoires](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 21 février 2022, R.G. 2021/AL/233¹¹](#)

Selon l'article 730 du Code judiciaire, la radiation éteint l'instance mais est « éminemment réversible », puisqu'une citation nouvelle peut ramener celle-ci au rôle général, sauf droit des parties de comparaître

¹⁰ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chômage temporaire et chômage économique : la Cour de cassation se prononce sur la condition de stage.](#)

¹¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Recours contre une décision de mutuelle : condition du maintien du droit aux allocations de chômage provisoires.](#)

volontairement. Il ne s'agit pas d'une décision au sens judiciaire, et la cour relève d'ailleurs qu'une radiation ne donne pas lieu à des dépens.

En conséquence, même si le demandeur a sollicité celle-ci, la procédure contre la mutuelle n'est pas clôturée. Il s'en déduit que celui-ci est resté considéré comme apte et qu'il doit bénéficier des allocations provisoires aussi longtemps que les juridictions compétentes n'en auront pas décidé autrement.

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Taux > Famille à charge](#)

[Cass., 27 juin 2022, n° S.20.0015.F](#)

Le législateur a distingué trois catégories de bénéficiaires, selon qu'ils cohabitent avec une ou plusieurs personnes, sont isolés ou vivent avec une famille à charge. La notion de vie avec d'autres personnes suppose la présence régulière de celles-ci avec le demandeur mais n'exige pas leur présence ininterrompue. Il appartient au juge d'apprécier en fait si le demandeur vit avec d'autres personnes, la Cour vérifiant si, à partir des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire cette vie en commun ou son absence.

Les énonciations de l'arrêt selon lesquelles la demanderesse vivrait seule avec ses deux enfants mineurs dont elle assume l'hébergement alterné avec le père sur la base d'un accord amiable mais selon lesquelles elle ne les héberge ni en permanence ni à titre principal mais la moitié du temps ne justifient pas légalement la décision de la cour du travail de fixer le revenu d'intégration sociale au taux famille à charge la moitié du temps et au taux isolé l'autre moitié du temps.

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étudiants > Disposition au travail](#)

[Cass., 27 juin 2022, n° S.21.0054.F](#)

L'on ne peut apprécier si et dans quelle mesure ses études empêchent en équité le demandeur de R.I.S. d'être disposé à travailler sans prendre en considération la circonstance qu'un projet individualisé d'intégration sociale, qui doit obligatoirement formuler des exigences négociées et adaptées à sa situation personnelle et à ses capacités, n'a pas été établi.

Il y a violation de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 26 mai 2002, disposition qui prévoit qu'un projet individualisé d'intégration sociale est obligatoire lorsque l'assuré social est âgé de moins de vingt-cinq ans et que le C.P.A.S. accepte, sur la base de motif d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, il entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés.

21.

[Droit pénal \(social\) > Amendes administratives > Calcul de l'amende](#)

[C. trav. Bruxelles, 20 janvier 2022, R.G. 2020/AB/753¹²](#)

En cas de concours d'infractions, les montants des amendes administratives sont cumulés sans qu'ils ne puissent excéder le montant du maximum de l'amende la plus élevée (article 112 du Code pénal social). Il s'agit du concours matériel d'infractions, c'est-à-dire lorsque plusieurs infractions distinctes sont commises qui n'ont pas de lien particulier entre elles.

Lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou si différentes infractions sont commises simultanément, il y a manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Dans ce cas, l'amende administrative la plus forte est la seule infligée. Il s'agit du concours d'infractions par unité d'intention.

22.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travail des étudiants et droit aux allocations](#)

[C. const., 15 septembre 2022, n° 105/2022](#)

Les enfants pour lesquels l'octroi des allocations familiales a été suspendu durant le dernier trimestre de l'année 2019 en raison de leur activité lucrative ouvrent un droit au paiement d'allocations familiales dans le régime de l'ordonnance du 25 avril 2019 s'ils cessent de travailler plus de 240 heures par trimestre. Par ailleurs, ces enfants n'ont pas acquis, en décembre 2019, un droit au paiement du montant des allocations familiales auquel ils avaient droit à un moment autre que le dernier trimestre de l'année 2019 en vertu de l'application du régime fédéral des allocations familiales. En outre, l'allocataire continue à percevoir, à partir du 1^{er} janvier 2020, au moins le même montant d'allocations familiales que celui qui lui a été versé en décembre 2019. L'article 39 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales ne viole dès lors pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

23.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Cumul > Salaire garanti](#)

[C. const., 15 septembre 2022, n° 104/2022](#)

L'article 28, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 détermine les périodes pour lesquelles les indemnités d'incapacité de travail dans le régime des travailleurs indépendants ne sont pas octroyées. L'interdiction, pour la personne qui travaille à titre principal sous le statut d'indépendant et qui exerce en outre une activité salariée à titre complémentaire, de bénéficier d'indemnités d'incapacité de travail dans le régime des travailleurs indépendants pour la période durant laquelle elle perçoit un salaire garanti résulte de l'article 28, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971. Cette interdiction résulte en effet du choix effectué par le Roi lorsqu'il a fixé les périodes pour lesquelles les indemnités d'incapacité de travail dans le régime des travailleurs indépendants ne sont pas octroyées. En l'espèce, bien que l'article 28, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 renvoie notamment à l'article 103, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 14 juillet 1994, l'examen de la compatibilité de l'interdiction précitée avec les articles 10 et 11 de la

¹² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Infractions au droit pénal social : fixation de l'amende administrative](#).

Constitution n'emporterait aucune appréciation de la constitutionnalité de cette disposition législative. (B.5.)

Ni la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ni aucune autre disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer sur la compatibilité d'un arrêté royal avec les articles 10 et 11 de la Constitution. (B.6.)

24.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 23 avril 2021, R.G. 2019/AL/661](#)

L'impossibilité médicale de retour est une notion autonome qui est elle-même plus large que les hypothèses visées à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la décision de l'Office des étrangers ne faisant pas obstacle à la reconnaissance de celle-ci. La décision de la juridiction sociale concernant l'impossibilité médicale de retour a en effet pour unique objet de statuer sur le droit à une aide sociale et non sur un droit éventuel au séjour.

25.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 10 mai 2021, R.G. 2020/AL/419](#)

Si le principe est que l'illégalité du séjour entraîne la fin de toute aide, sous réserve de l'aide médicale urgente et de l'hébergement par Fedasil dans le cas d'une famille indigente, la jurisprudence a créé des exceptions prétoriennes au parallélisme qui existe entre la légalité du séjour et le droit à une aide sociale financière. Il s'agit essentiellement de l'impossibilité médicale de retour et de l'impossibilité administrative de recours.

Dans ces hypothèses, la décision de justice crée une discordance entre le statut administratif (le séjour demeure illégal) et le droit à l'aide sociale (qui est tout de même reconnu) qui s'explique par la circonstance que le juge de l'aide sociale se meut dans une autre sphère que les instances administratives amenées à statuer sur le séjour.

La Cour de cassation a validé le principe selon lequel le champ d'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne couvrait pas tous les étrangers en séjour illégal, estimant qu'il résultait de l'économie de la loi que la limitation de l'aide vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine.

26.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Etrangers en séjour illégal > Aide médicale urgente](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 23 avril 2021, R.G. 2019/AL/605](#)

Les « principes » et les « libertés » consacrés au chapitre « Solidarité » de la Charte des droits fondamentaux ne sont assurément pas tous des droits fondamentaux et ne peuvent être invoqués en tant

que tels par les particuliers. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la même valeur juridique que les Traités, opère une distinction entre « droits » et « principes » en ses articles 51 et 52. L'expression selon laquelle « l'Union reconnaît et respecte » le droit mentionné est un indicateur fiable de l'intention des auteurs de la Charte de ne reconnaître à celui-ci que la valeur d'un « principe », qui ne saurait, en lui-même, conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel, ou, ce qui revient au même, être par lui-même source d'une obligation à charge des institutions de l'Union et des Etats membres. La portée de ce texte, qui formule essentiellement un objectif de lutte « contre l'exclusion sociale et la pauvreté » qui passe par l'engagement d'« assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes », est donc limitée et ne permet pas, à l'estime de la cour, de remettre en cause le principe de la limitation de l'aide sociale inscrite dans l'article 57, § 2, de la loi de 1976.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)